



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 60

31 mars 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 septembre 2017, R.G. 2017/CL/4

L'action en cessation d'une discrimination n'est pas dépourvue d'objet et/ou d'intérêt au motif que la collaboration professionnelle a déjà été rompue. Si la rupture doit être considérée comme « irréversible », cette caractéristique n'a aucune incidence sur l'intérêt à agir et/ou sur l'objet de l'action. Il suffit que l'acte litigieux soit posé et il est donc vain de relever que l'acte est « définitif » en ce sens qu'il a épuisé ses effets et/ou que le manquement est « consommé » : ce fait n'implique ni la disparition de l'acte ni celle du manquement.

2.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Types de fonctions > Administrateur de société](#)

C. trav. Mons, 20 décembre 2017, R.G. 2016/AM/246

Le fait qu'un travailleur, engagé en qualité d'administrateur-délégué d'une société anonyme, ait, un temps, détenu la majorité du capital de cette société dont il assurait la gestion journalière, n'énerve pas les termes de son contrat, révélateurs de l'intention des parties de prêter dans un lien de subordination, lorsque, d'une part, il apparaît que la détention majoritaire du capital de la société par une personne physique était nécessaire à l'obtention de subsides publics et que, d'autre part, l'intéressé a toujours exécuté ses prestations sous l'autorité du conseil d'administration, au sein duquel il ne détenait qu'un seul siège face aux trois administrateurs de la société, de telle sorte que sa position ne lui permettait pas de peser sur la direction de celle-ci.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause d'essai > Durée](#)

C. const., 23 novembre 2017, n° 134/2017

Pour déterminer la durée maximale de la période d'essai, le montant de la rémunération annuelle doit tenir compte du fait que le travailleur prestait à temps plein ou à temps partiel. Le montant de la rémunération annuelle qui figurait à l'article 67, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 est celui d'un employé travaillant à temps plein. A l'égard d'un employé à temps partiel, ce montant est celui de la rémunération qu'il aurait perçue proportionnellement s'il avait travaillé à temps plein.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé parental > Examen du motif](#)

[C. trav. Mons, 5 décembre 2017, R.G. 2016/A/319](#)

Le motif suffisant requis pour qu'il n'y ait pas déduction de l'indemnité protectionnelle peut être aussi bien exogène qu'endogène à la personne du travailleur. Ainsi de contre-performances répétées, établies à suffisance par les rapports d'évaluation successifs de l'intéressé, qui ne les a, du reste, pas contestés en temps opportun.

5.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Comportement à la rupture > Manque de respect](#)

[C. trav. Mons, 5 décembre 2017, R.G. 2016/AM/319](#)

Étant propres à ce mode de rupture, qui implique le départ du travailleur de la société lors de la notification du congé et la restitution de l'ensemble des biens et documents en sa possession appartenant à la société, les circonstances dans lesquelles intervient un licenciement avec effet immédiat moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ne permettent pas de conclure à la nature vexatoire et abusive de celui-ci, ce quand bien-même les collègues de l'intéressé ont pu croire à un licenciement pour motif grave.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Impossibilité immédiate de poursuite du contrat](#)

[C. trav. Mons, 20 décembre 2017, R.G. 2016/AM/246](#)

L'accord donné par l'employeur sur la poursuite par le travailleur de ses prestations après la notification du congé pour motif grave dénie la réunion des conditions d'existence dudit motif.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Détournements / Indélicatesse](#)

[C. trav. Mons, 1^{er} décembre 2017, R.G. 2016/AM/336](#)

En omettant d'enregistrer le paiement de certains voyageurs auxquels il ne délivre, en outre, pas de billets, un conducteur de bus, non seulement expose ceux-ci inutilement et injustement à l'opprobre lors du contrôle, ce qui ne peut que ternir, aux yeux de ces voyageurs, la réputation de son employeur, mais aussi rend impossible le contrôle de la recette exacte qu'il a réalisée au cours de la journée, facilitant ainsi son détournement à son profit.

Un tel comportement constitue un manquement grave à la première des obligations que l'article 17 de la loi relative aux contrats de travail impose au travailleur, à savoir celle d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience.

8.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Pouvoirs du juge en référé](#)

[Prés. Trib. trav. fr. Bruxelles \(réf.\), 7 décembre 2017, R.G. 17/38/C¹](#)

Dès lors que dans un contexte de cession d'entreprise le juge des référés a constaté l'impossibilité pour une employée comptable d'exécuter normalement son travail (notamment absence de code d'accès sur le payroll du secrétariat social – chose qui rend impossible l'administration salariale), les droits de l'intéressée à exercer sa fonction sont apparemment mis en péril. Il est urgent de faire cesser cette voie de fait et de clarifier l'activité professionnelle de l'intéressée au sein de la nouvelle société. La société est dès lors condamnée à mettre à sa disposition, dans les 48 heures de la notification de l'ordonnance, les documents repris au dispositif, documents qui sont dûment listés, afin de permettre l'exécution normale du contrat.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Horaire variable temps plein](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 9 novembre 2017, R.G. 16/7.183/A²](#)

La question de savoir si des travailleurs à temps plein peuvent être amenés à prêter sur la base d'horaires variables et flexibles est débattue, puisque seule la législation relative au travail à temps partiel fait allusion au système d'horaire variable (visé à l'article 11*bis* L.C.T.) et qu'il n'y a pas d'encadrement pour les travailleurs à temps plein. Le tribunal pose la question de la préservation des droits des travailleurs, le risque de fraude étant élevé et aucune mesure contraignante n'étant prévue pour en limiter l'impact.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Notion des prestations minimales](#)

[C.J.U.E., 7 décembre 2017, Aff. n° C-189/16 \(ZANIEWICZ-DYBECK c/ PENSIONSMYNDIGHETEN\)³](#)

Il y a prestation minimale au sens de l'article 50 du Règlement 1408/71 lorsque la législation de l'Etat de résidence comporte une garantie spécifique qui a pour objet d'assurer aux bénéficiaires de prestations de sécurité sociale un revenu minimal qui dépasse le niveau des prestations auquel il pourrait prétendre sur la base des seules périodes d'affiliation et de leurs cotisations.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Transfert d'entreprise et refus du cessionnaire de permettre l'exécution normale du contrat de travail : compétence du juge des référés](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Secteur HORECA : classification professionnelle et heures supplémentaires](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestation minimale de pension : la norme du Règlement n° 1408/71 CEE](#).

11.

[Accidents du travail* > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public > Employeurs soumis à la loi du 3 juillet 1967](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 16 novembre 2017, R.G. 2016/AL/417⁴](#)

L'arrêté royal du 12 juin 1970 applicable en exécution de la loi du 3 juillet 1967 soumet à celle-ci le personnel des personnes morales de droit public relevant de l'Etat pour autant que leur création soit postérieure au 31 décembre 2004. La SNCB (HOLDING) a été créée en 1926. Si elle ne tombe pas dans le champ d'application de la loi en tant que personne morale de droit public, elle est cependant soumise à celle-ci en tant qu'entreprise publique autonome.

12.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Stage](#)

[Cass., 13 novembre 2017, S.17.0018.F⁵](#)

Il suit des alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 30 de l'A.R. du 25 novembre 1991 qu'un travailleur visé à l'article 30, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o (soit respectivement le travailleur âgé de moins de 36 ans et le travailleur âgé de 36 à 50 ans) peut, pour établir qu'il satisfait, conformément à l'alinéa 2, à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure, se prévaloir, en vertu de l'alinéa 3, 3^o, de la prolongation de la période de référence prévue à l'alinéa 1^{er} pour cette catégorie d'âge.

13.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 21 septembre 2017, R.G. 15/1.475/A⁶](#)

L'arrêté royal du 30 décembre 2014, qui a modifié notamment l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ramenant à 25 ans l'âge limite permettant de bénéficier des allocations d'insertion, porte atteinte à la protection sociale. La nouvelle disposition ne peut dès lors être appliquée.

14.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Types particuliers de personnel > Personnel d'ambassade > Immunité diplomatique](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 octobre 2017, R.G. 2017/AB/192 \(NL\)](#)

L'immunité d'un agent diplomatique est en principe limitée dans le temps. Celle-ci vaut également pour l'épouse du représentant. L'immunité porte sur les actes posés par l'agent diplomatique dans le cadre de sa fonction en tant que membre de la mission. La question est de savoir ce qu'il faut entendre par ceux-

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail d'un agent SNCB : réglementation applicable](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions d'admission aux allocations de chômage sur la base d'un travail : période de référence et possibilités de prolongation](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations d'insertion : obligation de respecter le standstill](#).

ci et, particulièrement, si l'engagement d'un contrat de travail de personnel domestique affecté à la résidence officielle de l'agent diplomatique ne constitue pas de tels actes accomplis dans le cadre de la fonction en qualité de membre de la mission. L'autorité compétente pour cette qualification est l'Etat accréditant. Les critères déterminants sont entre autres le fait que ces actes ont été posés pendant l'exécution de la fonction et qu'ils ont, de manière raisonnable, trait à celle-ci. Dès lors qu'une demande de visa a été faite dans le pays d'origine aux fins de prestations en qualité de membre du personnel de service de l'ambassade et que la procédure spéciale prévue à l'article 4, 7^e alinéa, de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 (recrutement de personnel privé) n'a pas été suivie, il y a lieu de conclure que la travailleuse a été engagée pour exécuter des prestations ayant trait à la mission diplomatique.

15.

[Assujettissement - Salariés > Sanctions forfaitaires](#)

[C. trav. Mons, 26 octobre 2017, R.G. 2016/AM/420](#)⁷

La cotisation spéciale de solidarité (correspondant au triple des cotisations de base calculées sur le R.M.M.G. fixé par la convention collective de travail n° 43 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 et 23) suppose que des cotisations de sécurité sociale soient dues pour le travailleur en cause, soit, en d'autres termes, que l'occupation soit conforme aux conditions exigées par la loi du 27 juin 1969, étant que les éléments constitutifs du contrat de travail doivent être prouvés : l'existence d'une rémunération déterminée et déterminable notamment. Il s'agit d'une sanction civile ; les conditions de déduction de celle-ci sont distinctes des règles fixées à l'article 181 du Code pénal social, qui prévoit la sanction pénale correspondante.

16.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Dispensateurs de soins > Hôpitaux](#)

[C. const., 18 janvier 2018, n° 6/2018](#)

Est annulé l'article 56ter, § 5, 1°, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel que remplacé par l'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé (prévoyant que les montants effectifs à rembourser pour les admissions qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 2009 sont égaux à la différence entre les dépenses réelles des hôpitaux sélectionnés et la dépense nationale médiane, lorsque cette dernière est égale à zéro).

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Dispensateurs de soins > Hôpitaux](#)

[C. const., 18 janvier 2018, n° 7/2018](#)

L'article 56ter de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel que remplacé par l'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 (tel qu'il subsiste après son annulation partielle par l'arrêt n° 6/2018), ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6, C.E.D.H., avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à celle-ci, avec le principe de non-rétroactivité des lois, celui de la sécurité juridique, celui de proportionnalité et la règle *non bis in idem*.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conséquence d'un manquement en matière de déclaration immédiate de l'emploi](#).

18.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 20 octobre 2017, R.G. 15/3.230/A](#)⁸

En vertu de l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, l'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par 6 mois en cette matière et le délai commence à courir à la date à laquelle le paiement est effectué. Si l'origine de l'indu réside dans l'octroi ou la majoration d'un avantage octroyé par un pays étranger ou dans un autre régime, le délai de 6 mois commence à courir à la date de la décision octroyant ou majorant ceux-ci. Ceci ne signifie pas que l'indu ne peut porter que sur les 6 mois précédant la notification de la décision étrangère. C'est le délai de prescription qui prend cours à compter de la date envisagée. Il s'agit d'un point de départ spécial et le législateur a, en fixant celui-ci, voulu éviter que l'action en répétition des prestations indues ne se prescrive avant que l'organisme payeur ait pu constater le caractère indu des prestations.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Taux > Cohabitants](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mouscron\), 12 décembre 2017, R.G. 17/96/A et 17/109/A](#)

La notion de cohabitation, qui apparaît dans l'attribution du taux et dans la prise en considération des ressources, implique la réunion de deux conditions cumulatives, la première (le fait de vivre sous le même toit) nécessitant la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit, mais sans exiger qu'elles y soient présentes de manière ininterrompue, et la seconde (règlement principalement en commun des questions ménagères) prenant la forme soit d'une mise en commun de tout ou partie des ressources ainsi que des dépenses, soit d'un règlement commun de tout ou partie des tâches ménagères. Il n'y a pas de cohabitation s'il n'y a pas d'avantages socio-économiques.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 16 janvier 2018, R.G. 17/832/A et 17/960/A](#)

Les revenus des ascendants ne doivent pas être (intégralement) pris en considération, singulièrement quand ils consistent en des allocations de sécurité sociale d'un niveau limité ou quand le ménage est confronté à des charges relativement élevées.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension belge et étrangère : condition de récupération d'indu](#).

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Critères](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2017, R.G. 2017/AB/760](#)

Pour évaluer l'aide sociale nécessaire pour qu'une personne puisse mener une vie digne, aucune disposition n'interdit de tenir compte des allocations familiales majorées en raison de la présence d'un enfant handicapé. L'enquête sociale doit tenir compte du budget global de la famille, et il est constaté en l'espèce une cohérence certaine, l'objectif étant que les parents disposent de ce qui est nécessaire afin de rencontrer les besoins de l'ensemble de la famille, parmi lesquels les charges supplémentaires engendrées par le handicap de l'enfant.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

[Trib. trav. Brabant wallon \(div. Wavre\), 12 janvier 2018, R.G. 17/1.315/A](#)

Est posée à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile, cette disposition réservant la possibilité de prolonger l'accueil pour un motif de scolarité au demandeur dont la procédure d'asile s'est clôturée au plus tôt le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, alors que les autres étudiants n'ont pas la possibilité de prolonger l'année en cours, ce qui risque de mettre en péril la poursuite de leur scolarité, et ce spécialement pour les étudiants se trouvant en fin de formation.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Revenus](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 12 janvier 2018, R.G. 16/11.126/A](#)

Les capitaux mobiliers étrangers ne peuvent être pris en compte au titre de ressources, même s'ils figurent sur l'A.E.R., dans la mesure où, s'il s'agissait de capitaux belges, le précompte mobilier serait prélevé distinctement et n'apparaîtrait pas sur celui-ci. Leur prise en compte aurait une influence sur le calcul des allocations aux personnes handicapées, puisque sont examinés les montants repris sur l'A.R.R. En application de l'article 159 de la Constitution, le tribunal a écarté l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, retenant une discrimination entre la personne qui a investi dans un fonds de placement étranger et celle qui a investi dans un fonds de placement belge.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Perte d'autonomie](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 19 janvier 2018, R.G. 16/5.002/A](#)

Dès lors qu'une personne handicapée sort d'une hospitalisation psychiatrique – au motif que son état de santé s'est forcément amélioré –, cette circonstance ne peut suffire à réduire l'item « surveillance »,

même si l'état est quelque peu stabilisé au point d'envisager le retour au domicile. C'est en effet justement à la sortie de l'hospitalisation que l'allocation d'intégration a tout son sens.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).